



2021/2025(INI)

28.5.2021

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires
intérieures

sur le rapport 2020 de la Commission sur l'état de droit
(2021/2025(INI))

Rapporteur pour avis (*): Ilhan Kyuchyuk

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'Union est fondée sur les valeurs centrales communes de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE), en tant que responsabilité partagée entre l'Union et les États membres et sans préjudice des articles 4 et 5 du traité UE; rappelle que les principes qui sous-tendent l'état de droit sont la légalité, la séparation des pouvoirs, l'égalité devant la loi, la sécurité juridique, l'interdiction de l'exercice arbitraire du pouvoir exécutif, l'existence de juridictions indépendantes et impartiales pour assurer une protection juridictionnelle effective et l'existence d'un contrôle juridictionnel; souligne que le respect et la mise en œuvre de ces principes sont fondamentaux dans tous les États membres, car ils renforcent la confiance des citoyens dans les institutions publiques;
2. souligne en outre que le respect de l'état de droit est essentiel pour le fonctionnement du marché intérieur, car il renforce la confiance dans le système judiciaire et qu'il est lié à la protection des intérêts financiers de l'Union;
3. se félicite du rapport 2020 sur l'état de droit de la Commission (ci-après «le rapport») et de l'importance qu'il accorde au système judiciaire, ainsi que des chapitres par pays;
4. souligne, conformément au rapport, que des systèmes judiciaires efficaces, indépendants et efficaces, tant formellement que substantiellement, sont essentiels au respect de l'état de droit, notamment en vue de garantir une protection juridictionnelle effective et des procès équitables pour les citoyens et les entreprises dans tous les domaines du droit; insiste, en particulier, sur la nécessité pour le pouvoir judiciaire de pouvoir exercer ses fonctions en toute autonomie, sans intervention d'aucune autre institution ou organe, y compris de nature politique, conformément au principe de la séparation des pouvoirs; souligne, en outre, que l'indépendance et l'impartialité des juges nécessitent l'établissement de règles claires sur la composition des instances judiciaires, la procédure de nomination, la durée des fonctions et les causes de récusation et de révocation avant toute prise de décision à ce sujet;
5. observe que la question de l'indépendance de la justice continue de susciter de vives inquiétudes dans certains États membres; prend acte du fait que la Hongrie et la Pologne ont introduit un recours en annulation du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union¹ en mars 2021, qui vise à faire face aux violations de l'état de droit ayant une incidence sur les intérêts financiers de l'Union; souligne, dans ce contexte, que le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 est entré en vigueur, est directement applicable depuis le 1^{er} janvier 2021 et est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les crédits d'engagement et de paiement dans l'ensemble des États membres, notamment en ce qui

¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

concerne le versement des fonds de Next Generation EU, et que son application par les institutions de l'Union n'est pas subordonnée à l'adoption d'orientations ou à une interprétation judiciaire;

6. estime que le réexamen périodique de l'état de droit revêt une grande importance et salue les efforts déployés par la Commission pour encourager les réformes structurelles, y compris l'aide et les conseils aux États membres pour accéder aux fonds structurels dans les domaines couverts par le rapport; pense toutefois que, bien que le rapport soit un outil de contrôle essentiel, il est indispensable de formuler des recommandations claires sur les défis recensés et les mesures de suivi nécessaires; demande instamment à la Commission de recourir activement, si nécessaire, aux procédures d'infraction, afin d'éviter un recul de l'état de droit dans les systèmes judiciaires nationaux, et prie instamment le Conseil de reprendre toutes les procédures en cours au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE, y compris les auditions portant sur de nouvelles évolutions, et d'en informer le Parlement;
7. invite également la Commission à soutenir et à renforcer la coopération entre les États membres en matière d'état de droit et à s'inspirer des recommandations de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'amélioration de la situation de l'état de droit dans l'Union;
8. relève avec satisfaction que le rapport contient des chapitres nationaux distincts visant à améliorer la méthode commune pour tous les États membres; invite toutefois la Commission à fournir une comparaison pertinente, simple et claire entre les différents systèmes judiciaires nationaux, afin de mettre en évidence les domaines dans lesquels les meilleures pratiques pour des systèmes comparables pourraient être appliquées et la manière dont il serait possible de remédier à des déficiences similaires de manière impartiale, ce qui pourrait aider les États membres à renforcer l'efficacité de leurs systèmes judiciaires; recommande que la Commission suggère des outils potentiellement applicables pour chaque recommandation par pays et souligne que les auditions doivent être objectives, fondées sur des faits et transparentes, et que les États membres doivent coopérer de bonne foi et conformément au principe de coopération loyale consacré à l'article 4 du traité UE;
9. observe que le rapport traite à juste titre du nécessaire passage au numérique des procédures judiciaires et de la formation des juges; rappelle que des différences importantes subsistent entre les États membres en ce qui concerne le niveau de participation aux formations consacrées aux professions juridiques et, compte tenu de l'importance de cette formation pour la mise en œuvre et l'application correctes du droit de l'Union, invite la Commission à analyser et à évaluer les différentes stratégies nationales à cet égard; rappelle que les décisions fondées sur l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes doivent continuer à faire l'objet d'un examen, d'une appréciation, d'une intervention et d'un contrôle humains sérieux, étant donné que ces décisions pourraient dans le cas contraire porter atteinte à l'égalité de traitement des citoyens ou au droit d'accès à la justice, entre autres droits; rappelle que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la charte») n'est appliquée par les autorités judiciaires que dans la mise en œuvre du droit de l'Union mais que, pour promouvoir une culture commune en ce qui concerne l'état de droit, il est essentiel que les droits consacrés par la charte soient toujours pris en considération dans les procédures civiles et administratives; demande par conséquent à la Commission

d'envisager également la création de modules de formation axés sur la charte pour les juges et les praticiens de la justice; déplore que le rapport ne dise rien sur la formation des avocats; regrette que le rapport ne couvre pas les droits énoncés à l'article 47 de la charte, tels que le droit d'être défendu et représenté et le droit à l'aide juridictionnelle; invite la Commission à étendre la portée de son prochain rapport à ces domaines;

10. invite la Commission à évaluer l'extension de la portée du rapport à tous les piliers de l'état de droit, y compris l'égalité devant la loi, en surveillant la protection des droits fondamentaux et, plus particulièrement, les droits des minorités, les disparités entre les hommes et les femmes et les écarts culturels, l'accès à la justice et les instruments employés dans la lutte contre la discrimination et les discours haineux; invite par ailleurs la Commission à évaluer l'extension de la portée du rapport pour y inclure le passage au numérique du système judiciaire et les violations graves des principes de l'état de droit qui portent ou risquent fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union de manière suffisamment directe;
11. rappelle que l'état de droit s'applique à tout moment, y compris en période de crise, et que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 doivent respecter l'état de droit; souligne que les mesures prises dans plusieurs États membres en raison de la pandémie de la COVID-19 ont donné un nouvel élan à l'utilisation des outils informatiques qui visent à faciliter la communication des juridictions avec les avocats et les autres parties, ce qui a permis d'accroître la transparence et de rendre les décisions de justice accessibles en ligne; constate que la démocratie, l'accès à la justice et le fonctionnement des institutions sont les pierres angulaires d'une société prospère, y compris et en particulier dans des circonstances exceptionnelles, et que les systèmes judiciaires et le pouvoir judiciaire doivent être en mesure de résister à des actions et à des mesures visant à affaiblir et à saper l'état de droit; demande à la Commission d'évaluer l'incidence du passage au numérique de la justice sur les citoyens les plus vulnérables, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas les moyens ou les compétences nécessaires pour accéder à un système judiciaire numérique; demande en outre instamment à la Commission de continuer à vérifier si les mesures d'urgence liées à la COVID-19 font l'objet d'un contrôle juridictionnel afin de garantir qu'elles soient justifiées, limitées dans le temps, nécessaires et proportionnées, en plus d'être socialement équitables, et de veiller à ce que la fermeture des tribunaux n'ait pas d'incidence disproportionnée sur l'accès aux voies de recours juridictionnelles.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	27.5.2021
Résultat du vote final	+ : 19 - : 3 0 : 3
Membres présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Manon Aubry, Gunnar Beck, Geoffroy Didier, Pascal Durand, Angel Dzhambazki, Ibán García Del Blanco, Jean-Paul Garraud, Esteban González Pons, Mislav Kolakušić, Gilles Lebreton, Karen Melchior, Jiří Pospíšil, Franco Roberti, Marcos Ros Sempere, Stéphane Séjourné, Raffaele Stancanelli, Adrián Vázquez Lázara, Marion Walsmann, Tiemo Wölken, Lara Wolters, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Patrick Breyer, Evelyne Gebhardt, Andrzej Halicki, Heidi Hautala, Ilhan Kyuchyuk, Angelika Niebler, Emil Radev, Luisa Regimenti, Yana Toom, Kosma Złotowski

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

19	+
PPE	Pascal Arimont, Geoffroy Didier, Esteban González Pons, Jiří Pospíšil, Emil Radev, Marion Walsmann, Javier Zarzalejos
Renew	Pascal Durand, Ilhan Kyuchyuk, Stéphane Séjourné, Adrián Vázquez Lázara
S&D	Ibán García Del Blanco, Franco Roberti, Marcos Ros Sempere, Tiemo Wölken, Lara Wolters
The Left	Manon Aubry
Verts/ALE	Patrick Breyer, Heidi Hautala

3	-
ID	Gunnar Beck, Jean-Paul Garraud, Gilles Lebreton

3	0
ECR	Angel Dzhambazki, Raffaele Stancanelli
NI	Mislav Kolakušić

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention